

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU GROUPE CNPP CSA G – INSERTIONS PUBLICITAIRES

APPLICATION DES CGV - OPPOSABILITE

Ces CGV s'analysent suivant trois degrés :

1. les conditions générales applicables à toutes les activités (CG),
2. les conditions spécifiques à chaque activité (CSA) qui complètent ou précisent les CG,
3. les conditions particulières (CGP) définies dans le contrat ou la proposition émise par CNPP qui complètent ou précisent les CG et les CSA.

Ces CGV sont réputées faire partie intégrante du contrat ou de la commande passée. En signant le contrat ou la proposition émise par CNPP et/ou en émettant un bon de commande conforme à celle-ci, le client reconnaît avoir pris connaissance des CGV de CNPP et en accepter les termes intégralement et sans réserve.

Elles s'appliquent systématiquement et prévalent sur toutes conditions générales d'achats, sauf dérogation formelle et écrite de CNPP.

La hiérarchie d'application est i) conditions particulières (le contrat), ii) conditions spécifiques, iii) conditions générales. Toute condition iii) non contraire aux conditions ii) ou i) s'applique, toute condition iii) ou ii) non contraire aux conditions i) s'applique.

Ces CGV existent également en version anglaise. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version anglaise, c'est la version française qui prévaut.

- CG1 - Prix
- CG2 - Commandes - Acomptes
- CG3 - Facturation et paiement du prix
- CG4 - Pénalités pour retard de paiement
- CG5 - Révision de prix
- CG6 - Engagement de confidentialité
- CG7 - Exécution de la mission
- CG8 - Communication des résultats
- CG9 - Travail dissimulé
- CG10 - Sous-traitance
- CG11 - Sollicitation de personnel
- CG12 - Responsabilités
- CG13 - Assurances
- CG14 - Non-renonciation à l'application d'un droit
- CG15 - Propriété intellectuelle
- CG16 - Usage du nom CNPP
- CG17 - Protection des données personnelles
- CG18 - Annulation – Report
- CG19 - Imprévisibilité
- CG20 - Force majeure
- CG21 - Litiges
- CG22 - Rupture de contrat

CSA – CONDITIONS SPECIFIQUES PAR ACTIVITES

- CSA.G1 – Procédures d'insertion print et web
- CSA.G2 – Refus d'insertion
- CSA.G3 – Mandataire
- CSA.G4 – Facturation et modalités de paiement
 - CSA.G4.a Facturation
 - CSA.G4.b Modalités de paiement

CG – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

CG – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

CG1 - Prix

Le prix annoncé dans la proposition ou le tarif comprend, sauf mention spécifique, tous les frais de création et de gestion de comptes, tous les frais de documentation, de création et d'édition de documents. Il s'entend hors taxes et sera majoré de la TVA en vigueur au moment de la facturation suivant les dispositions légales.

Les frais de déplacement, les frais de port et les frais de douane, sauf s'ils sont expressément indiqués comme inclus dans le prix, seront facturés en sus et supporteront le taux de TVA en vigueur (conformément à l'article 26 7, I-2° du Code Général des Impôts). Sauf en cas de facturation des frais au forfait, les justificatifs de ces déplacements pourront être fournis sur demande.

Dans certains pays où un prélèvement d'impôt à la source est prévu sur toute prestation fournie par un fournisseur étranger, le prix établi par CNPP tiendra compte de cette disposition propre au pays du client.

CNPP s'engage à minimiser les coûts afférents aux frais de déplacement de ses préposés, en organisant si possible, des déplacements groupés et en choisissant des prestataires de transport, d'hébergement et de restauration, d'un niveau de gamme médian, en fonction de la disponibilité et de l'éloignement, pratiquant

des tarifs raisonnables, tout en assurant un confort minimum, indispensable à la réalisation de la prestation. CNPP s'engage à prévenir au préalable le client en cas de dérogation à ces engagements.

Les prestations de CNPP se limitent exclusivement à celles mentionnées explicitement dans sa proposition. Le cas échéant, les prestations complémentaires sollicitées par le client pourront faire l'objet d'une nouvelle proposition ou d'un avenant.

CG2 - Commandes - Acomptes

Les commandes ne seront considérées comme fermes et définitives qu'après réception par CNPP d'un bon de commande signé, établi par le client en bonne et due forme sur papier à en-tête portant les mentions obligatoires, notamment date et numéro de commande, désignation précise de la prestation, éventuellement référence de la proposition technique et commerciale de CNPP, accord et qualité du signataire. A défaut, le retour de la proposition émise par CNPP dûment signée et cachetée par l'entreprise aura valeur de bon de commande. Ce bon de commande sera accompagné, s'il y a lieu, d'un acompte égal à 30 % du montant TTC de la commande. Une facture de régularisation sera adressée au client à réception de l'acompte. Sauf indications particulières, la proposition technique et commerciale est valable durant 3 mois à partir de sa date d'établissement.

CG3 - Facturation et paiement du prix

A l'issue de l'exécution de la prestation, CNPP émettra une facture payable par virement à 30 jours fin de mois.

Sauf disposition particulière, CNPP émet des factures en EURO ou en Dirhams pour sa filiale marocaine.

Si la proposition ou le contrat prévoit une facturation par étape, CNPP émettra une facture au prorata du temps passé, ou suivant le rythme prévu.

Une facture intermédiaire sera également émise si la prestation se trouve bloquée avant son achèvement, et ce quelle qu'en soit la raison ; ou sur demande du client en cours de réalisation ou sur décision de CNPP, notamment en fin d'année.

Toute charge supplémentaire (moyens, temps passé) résultant d'une mauvaise information, d'un retard dans les informations transmises ou d'une absence d'informations de la part du client est susceptible de faire l'objet d'une facturation supplémentaire dans le cadre d'un avenant à la proposition initiale.

En cas de non-paiement d'une facture, CNPP se réserve le droit de suspendre ses travaux jusqu'à la régularisation des sommes dues.

En outre, sans préjudice de toute autre action, CNPP se réserve le droit de suspendre toute prestation en cours avec la société même si elle relève d'un autre contrat en cours au sein du groupe, et ce jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Aucun escompte n'est admis, sauf dérogation particulière.

CG4 - Pénalités pour retard de paiement

Conformément à l'article D441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est due pour tout retard de paiement, payable sur facture sans autre avis.
D'autre part, des intérêts de retard seront exigibles à compter du premier jour suivant la date d'échéance et seront calculés sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points.

CG5 - Révision de prix

Les tarifs annoncés dans la proposition CNPP sont valables 3 mois calendaires à compter de la date d'émission de la proposition, sauf mention contraire.
Pour toute facturation postérieure à 12 mois calendaires à la date d'émission de la présente proposition, la clause de "révision de prix" pourra être appliquée de plein droit et sans formalités.
Le prix stipulé au présent contrat sera alors révisé lors de chaque facturation par application de la formule suivante :

$$P = PO \times S/SO$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

PO = Prix convenu lors de la signature du contrat

SO = Dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date de signature de la proposition

S = Dernière valeur connue de l'indice des services d'ingénierie à la date de facturation

Le prix variera à la hausse comme à la baisse suivant les fluctuations de l'indice SYNTEC, l'indice de base servant de référence étant le dernier indice paru lors de l'émission de la proposition.

CG6 - Engagement de confidentialité

L'ensemble du personnel CNPP est tenu à l'observation rigoureuse du secret professionnel.
CNPP s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière..., qui lui auraient été communiquées dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre des essais entrant dans le périmètre de la certification, en dehors du certificateur de la marque et des personnes qui sont mandatées pour le compte des organismes d'accréditation sous accord de confidentialité, CNPP ENTREPRISE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière qui lui aurait été communiquée dans le cadre de cette mission.
Par ailleurs, ces mêmes personnes peuvent être amenées à être observateurs durant les essais en laboratoire ou durant les audits ou inspections sur site.

CG7 - Exécution de la mission

L'intervention de CNPP s'exerce en étroite concertation avec le client à qui il est demandé une collaboration active et permanente, notamment en permettant à

CNPP d'intervenir et de réaliser les prestations convenues dans les meilleures conditions possibles.

Les dates d'intervention de CNPP sont établies d'un commun accord avec le client ou selon un programme défini dans la proposition et validé par le client.

CNPP ne saurait être tenu responsable des retards pris dans l'exécution de la mission s'ils résultent d'une collaboration insuffisante du client entraînant des reports de délai.

CNPP mettra tout en œuvre pour une parfaite exécution de la prestation conformément à sa proposition de service et s'engage à respecter les niveaux d'expertises convenus.

CNPP garantit la qualité des prestations réalisées selon les méthodes indiquées dans le cahier des charges, dans la proposition CNPP ou dans le référentiel technique ad'hoc, et à partir des informations techniques fournies par le client.

CNPP s'engage à mettre en place les moyens techniques (progiciels, moyens informatiques...) et humains nécessaires à la réalisation de la prestation et prévus dans l'offre.

Le cas échéant, le client pourra demander l'application d'un plan qualité spécifique.

CNPP s'engage à respecter les consignes de sécurité et les horaires de travail définis par le client, pour les missions hors CNPP. Sauf conditions particulières précisées dans la proposition, les missions se déroulent en horaires de travail de jour.

Le client s'engage à communiquer à CNPP les données et informations utiles et essentielles à l'exécution de sa prestation et, s'il y a lieu, les éléments nécessaires à la sécurité des intervenants. Notamment, l'exposition potentielle à l'amiante doit être signalée et CNPP se réserve le droit de refuser la prestation. De plus, la liste des EPI nécessaires à la prestation doit être communiquée antérieurement à la mission et les EPI autres que chaussures de sécurité et casques doivent être fournis par le client.

Le client s'engage également à répondre dans les meilleurs délais à toutes les questions complémentaires que CNPP est susceptible de poser afin de ne pas entraver le déroulement de la mission. CNPP n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les documents ou rapports qui lui sont transmis ou qu'il se procure auprès des tiers.

Le client s'engage à permettre le libre accès aux représentants de CNPP pour l'exécution de leur mission et à accompagner les représentants de CNPP dans les visites des installations du client. Si les représentants de CNPP se présentent sur le site et que l'accès n'est pas autorisé ou présente un risque non signalé au préalable, les frais liés au déplacement et au temps de présence des représentants de CNPP sont dus par le client.

Le client veille à faire effectuer par du personnel dont il demeure responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement de la prestation de CNPP, pour les missions hors CNPP.

Si toutefois, le client n'était pas entièrement satisfait de la prestation assurée par CNPP, il pourra se manifester en suivant la procédure à disposition sur le site internet.

CG8 - Communication des résultats

Dans le cas où les prestations réalisées par CNPP donnent lieu à l'établissement de rapports, ceux-ci sont établis sous son entête, validés par la direction et émis en un exemplaire original à l'intention du client. CNPP conserve un original de ce rapport pour une durée de 10 ans. Seuls les documents originaux et les copies certifiées conformes font foi vis-à-vis des tiers. Aucune modification ni altération ne peut être portée sur ces documents après communication. La reproduction d'un document établi par CNPP n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Toute autre forme de référence aux prestations de CNPP doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de CNPP.

Sauf mention contraire convenue avec le Client, l'envoi du rapport sera réalisé par voie électronique au format PDF, considéré par le client et CNPP comme ayant un niveau équivalent de sûreté et de confidentialité à l'envoi d'un courrier postal. Sauf mention contraire, l'adresse électronique du client pour l'envoi du rapport est l'adresse destinataire de ces conditions de vente.

CG9 - Travail dissimulé

L'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à ce jour et au titre de l'activité de CNPP ont été déposées auprès de l'Administration Fiscale. Toutes les prestations sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8211-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, R.3243-1 et suivants et L. 1221-10 du Code du Travail dans le cadre du contrat conclu avec CNPP.

CG10 - Sous-traitance

Sauf disposition particulière (notamment liée aux prestations sous accréditation COFRAC), CNPP se réserve le droit de sous-traiter librement tout ou partie de la prestation, à toute personne de son choix, et sans information particulière préalable du client. CNPP s'engage à imposer au sous-traitant le respect des termes du contrat principal.

CG11 - Sollicitation de personnel

Chacune des parties s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié de l'autre partie, et ce pendant toute la durée du contrat ou de la mission et pendant les 12 mois suivant sa terminaison, quelle que soit la cause et l'origine de celle-ci. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par le versement d'une indemnité au moins égale au double du montant du salaire brut annuel dudit collaborateur ou dudit salarié, sans que cette indemnité puisse être inférieure au

montant de la prestation initialement prévue.

CG12 - Responsabilités

Les interventions de CNPP relèvent d'une obligation de moyens.

Il n'appartient pas à CNPP de s'assurer que les constats, les avis et/ou les recommandations donnés dans le cadre de la mission seront suivis d'effets de la part du client, sauf dans le cadre particulier d'une visite de conformité du risque. Le client aura l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des prestations et/ou études. En particulier, CNPP ne pourra être tenu pour responsable des dommages de toute nature, y compris les dommages d'ordre immatériel quels qu'ils soient (perte ou retard d'exploitation, préjudice financier, commercial...) qui pourraient être causés directement ou indirectement du fait de l'utilisation, de l'interprétation et/ou de l'extrapolation des résultats de l'étude faite par CNPP ou des solutions CNPP acquises par le client.

Sauf mention contraire, CNPP ne se substitue pas au client ni à des tiers. En particulier les constats et avis formulés par CNPP ne sauraient être considérés comme valant réception de l'objet sur lequel porte son intervention.

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre CNPP en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure au montant des sommes perçues par CNPP au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue.

CG13 - Assurances

CNPP est titulaire d'une assurance de responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant ses activités dans le monde entier.

CG14 - Non-renonciation à l'application d'un droit

Le fait que l'une des parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat ou de la commande n'affectera d'aucune façon le droit pour cette partie d'en exiger l'exécution à quelque moment que ce soit par la suite. Le fait que l'une des parties renonce à faire valoir la violation par l'autre partie de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de la commande ne vaudra pas renonciation par cette partie à faire valoir toute autre violation de la même disposition ou de toute autre disposition, ni renonciation à l'obligation en question.

CG15 - Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux documents spécifiquement élaborés pour le client conformément à sa commande est cédé au client dès le paiement intégral de la facture, sous réserve des éventuelles restrictions liées à une activité spécifique. CNPP garantit en conséquence au client l'exercice paisible

de ces droits, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, droits de représentation, de reproduction et de suite. Toutefois, CNPP se réserve le droit d'utiliser les renseignements qui résultent de la prestation pour les inclure dans des travaux de synthèse ou d'intérêt général. Les travaux envisagés peuvent être publiés par ses soins. Il en conserve dès lors la pleine et entière propriété intellectuelle et les droits qui y sont attachés. A défaut de clause contraire, dans le cas où le client fournit à CNPP des spécifications techniques d'essais spécifiques au produit qu'il lui confie dans le cadre de sa prestation, le client reconnaît céder gracieusement à CNPP tous les droits patrimoniaux sur les extraits, phrases ou paragraphes que CNPP pourrait être amené à utiliser dans la rédaction de spécifications techniques de CNPP ou d'une méthodologie générale de CNPP.

Les prises de vue lors des essais et leur utilisation pour communication externe sont soumises à autorisation formelle de CNPP. En cas de manquement avéré à cette exigence, CNPP se réserve le droit d'entamer toute procédure qu'il jugera utile.

CG16 - Usage du nom CNPP

Le nom « CNPP » est protégé. CNPP se réserve le droit d'intenter, contre quiconque exploiterait indûment la référence au CNPP, toutes actions judiciaires ou administratives qu'il jugera opportunes.

CG17 - Protection des données personnelles

Les clients sont informés que des données à caractère personnel (noms, prénoms, adresse, e-mail, téléphone...) sont collectées par CNPP afin d'assurer l'exécution des contrats de vente. Ces données nécessaires et suffisantes à la gestion de la demande des clients sont constituées en fichiers informatiques (fichiers clients, fichiers stagiaires, fichiers certifiés,...) qui ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant en s'adressant au service communication de CNPP – CS 22265 – 27950 SAINT MARCEL.

La politique de protection des données est accessible sur le site cnpp.com, informations générales.

Sauf avis contraire du client expressément exprimé, CNPP s'autorise à utiliser, le cas échéant, le nom de ses clients dans sa communication commerciale.

CG18 - Annulation - Report

CNPP se réserve le droit de facturer des frais d'annulation ou de report si les délais prévus dans le contrat ou la commande initiale sont modifiés du fait du client. Les modalités de calcul seront définies dans les conditions spécifiques par activités ou dans les conditions particulières.

CG19 - Imprévisibilité

CNPP et le client déclarent renoncer à l'application de l'article 1195 du code civil. Si des circonstances imprévisibles lors de la signature du contrat ou de la passation de la commande en rendent l'exécution

excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des parties, celle-ci assumera le surcoût sans pouvoir se prévaloir d'une possible renégociation du contrat et notamment du prix.

CG20 - Force majeure

Chaque partie au contrat ou à une commande devra prévenir l'autre partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les 5 jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels. Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Rupture du contrat ».

La partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- Cet événement doit échapper au contrôle de la partie qui l'invoque,
- Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la commande,
- Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- Cet événement empêche l'exécution de son obligation par la partie qui l'invoque

Le prestataire ne pourra invoquer les retards de ses propres prestataires ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

CG21 - Litiges

Le droit applicable est le droit français. Tout litige lié à l'exécution du contrat ou de la prestation donnera lieu de la part des parties à la recherche d'une solution amiable.

A défaut, en l'absence d'un accord amiable entre les parties, seuls les tribunaux dont dépend notre siège social sont déclarés compétents. A ce jour, ce sont les tribunaux d'Evreux (27).

CG22 - Rupture de contrat

Les parties en présence pourront procéder en cours de mission à une rupture du contrat souscrit en informant au préalable l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum d'1 mois.

La facturation de la mission sera faite au prorata du temps passé et / ou de l'état d'avancement de la mission. Tous les frais déjà engagés par CNPP dans le cadre de la mission, de quelque nature que ce soit, feront l'objet d'une facturation.

CSA – CONDITIONS SPECIFIQUES PAR ACTIVITES

CSA.G1a – Procédures d'insertions print et web

La remise d'un ordre de publicité par l'annonceur ou son agent implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessous.

Les emplacements des insertions publicitaires sont déterminés par le titre de presse et ne peuvent être garantis. Seuls, les emplacements « préférentiels » et « de rigueur » sont impératifs et peuvent être confirmés par accusé de réception à l'annonceur.

Les éléments techniques doivent être remis 3 semaines avant la parution du print et 1 semaine avant la date de mise en ligne pour les insertions web. Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs insertions, si un nouveau document n'est pas parvenu dans ce délai, l'insertion précédente sera automatiquement reconduite.

Les textes et les illustrations d'une annonce sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Les droits de reproduction éventuels des documents photographiques, confiés à la revue par l'annonceur, sont à la charge de celui-ci. Tout publicité rédactionnelle doit porter la mention « publicité » ou « publié-communicé ».

Dans le cas où la revue est amenée à intervenir pour la composition ou la transformation d'une annonce, une épreuve peut être soumise à l'annonceur qui en fera la demande si les fichiers ont été remis à temps à la revue. L'épreuve fournie doit être impérativement retournée à la revue, revêtue des signature et cachet de l'annonceur ou de son agent et portant la mention « Bon à tirer ». Le non-retour de l'épreuve dans les délais fixés implique « ipso facto » l'acceptation de l'annonceur.

Pour être acceptée, toute annulation d'insertion doit être notifiée deux mois avant la date de parution annoncée du numéro considéré et quatre mois pour les emplacements spéciaux. Toute modification de l'importance de l'ordre entraîne, s'il y a lieu, l'application d'un rappel de prix.

CSA.G1b – Annuaire de la sécurité

L'annuaire de la sécurité est ouvert à tous les professionnels. Les inscriptions relèvent d'une démarche volontaire. Bien qu'elles soient vérifiées, FACE AU RISQUE ne peut garantir l'exactitude de toutes les informations déclarées par les entreprises. L'annuaire de la sécurité ne se substitue pas aux listes des

entreprises titulaires d'une certification Apsad, A2P, CNPP Certified, consultables sur le site www.cnpp.com.

CSA.G2 – Refus d'insertion

L'éditeur se réserve le droit de refuser, lui seul étant juge et sans en indiquer la raison, toute publicité qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, la présentation de la publication et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux.

CSA.G3 – Mandataire

Tout ordre d'achat transmis par un agent mandataire d'un annonceur doit être accompagné du mandat précisant sans équivoque la portée et la durée de celui-ci. CNPP ENTREPRISE SARL considère que l'annonceur et l'intermédiaire sont solidaires du paiement de la facture. En cas de défaillance de l'annonceur, l'intermédiaire est réputé avoir donné une garantie d'achat et être tenu des dettes de l'annonceur qui l'a mandaté.

CSA.G4 – Facturation et modalités de paiement

CSA.G4.a Facturation

Les factures comporteront le montant hors taxes auquel sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement de la facture. Les insertions sont facturées à parution.

CSA.G4.b Modalités de paiement

Les factures sont payables à 30 jours nets.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront facturés sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 7 points.

En cas de non-paiement, la remise du dossier à notre service contentieux entraînerait d'office une majoration de 25% à titre de pénalité pour non-respect de l'obligation contractuelle.

Un retard de parution ne peut entraîner un refus de paiement de la part de l'annonceur. Seul le numéro de parution de la revue, indiqué dans l'ordre de publicité, confirme l'époque choisie par l'annonceur.

Une erreur du fait de la revue, causant une modification dans la compréhension d'une annonce publicitaire ne peut en aucun cas entraîner son non-paiement. La revue publiera l'annonce rectifiée dans l'un de ses prochains numéros.

Le défaut d'exécution par la revue d'un ordre de publicité total ou partiel ne peut ni justifier une demande d'indemnité de la part de

l'annonceur, ni dispenser celui-ci du paiement des insertions précédentes.

Dans le cadre d'un achat d'espace par un intermédiaire dûment mandaté, l'intermédiaire est réputé avoir donné une garantie d'achat et être tenu des dettes de l'annonceur qui l'a mandaté. Si l'intermédiaire est défaillant, CNPP ENTREPRISE SARL se réserve la possibilité d'entamer une action contre l'annonceur, même si celui-ci a déjà effectué le paiement entre les mains de l'intermédiaire.